

ASSOCIATION DES ABONNÉS DU TÉLÉPHONE



SOMMAIRE

Nos efforts. — Visite à M. le Sous-
Secrétaire d'État des Postes et des
Télégraphes. — Le Décret du 7 Mai 1901.
— Caveant consules (E. ARCHDEACON). —
Les Nouveaux crédits. — Mes démêlés avec
l'Administration. — Tribune. — Le Timbre à
0 fr. 25. — Conseil d'Administration.

Dehnerb, &c

Plus d'Incendie
GRACE à
L'Extincteur

L'ECLAIR

"L'ECLAIR" est un appareil très coquet, de forme rectangulaire contenant un liquide spécial (absolument inoffensif) qui a la propriété d'éteindre les commencements d'incendie. Avis important: Attaquer toujours le feu par sa base, c'est-à-dire par le foyer.

Son fonctionnement est des plus simples, son poids est léger, il peut être manœuvré par une femme ou même un enfant; il a surtout l'avantage de ne demander aucune préparation, ni maniement spécial, comme certains appareils similaires.

Feux de cheminées. — Aucun feu de cheminée ne peut résister à l'extincteur "L'ECLAIR": On dirige le jet sur la plaque du fond de la cheminée et non sur le foyer; instantanément le feu s'apaise et s'éteint.

A. PRADIER, Seul Concessionnaire
12, Rue des Bourdonnais, Paris-1^{er}

Appareil de 2 litres (chargé) 15 fr. | Appareil de 4 litres (chargé) 25 fr.
Charge de recharge 4 fr. | Charge de recharge 7 fr.
Une Notice explicative accompagne chaque Appareil

LE CARNET PARCELLAIRE

qui vient de paraître sera compris et immédiatement adopté par tous les contribuables soucieux de leurs intérêts. En les renseignant sur leurs droits il leur donnera des indications précises qui leur éviteront ennuis, pertes de temps et surtout d'argent.

En vente chez les libraires, merciers et débitants de tabacs ou chez M. **MARSAUD**, avenue de la Motte-Piquet, 7, à Paris.

Carnet Parcellaire N° 1. . . 1 fr. 25
Carnet Parcellaire N° 2. . . 2 fr. 25

Expédition FRANCO contre mandat ou timbres

TOUSSAINT & SPITZER

Agents Maritimes

1, Rue Favart, 1, PARIS

(BOULEVARD DES ITALIENS)

LE VIN et l'ÉLIXIR BRAVAIS

sont préconisés avec succès dans tous les cas d'Anémie, Chlorose, Débilité, Maladies Nerveuses, Convalescences, Faiblesse des Vieillards, des jeunes filles et des enfants. Neurasthénie, Gastrite, Migraine, Algie, Dyspepsie, etc.

SOCIÉTÉ DU VIN BRAVAIS
5, Avenue de l'Opéra, PARIS.

CRAYONS CONTÉ

Première Marque Française

CRAYONS CONTÉ PIERRE NOIRE

Marque CONTÉ A PARIS

Pour Dessin d'imitation, Figures, Ornement, Académie

NOUVEAU CRAYON 15 GRADUATIONS

GRAPHITE SUPÉRIEUR

Marque: "ALASKA" pour Ecriture, Croquis, Architecture



Catalogues & Albums industriels

Grand choix de

GRAVURES

Pour la Confection des Catalogues

de

NOUVEAUTÉS

JOUETS, MEUBLES

CHAUFFAGE, etc.

106-81

SERVICES RÉGULIERS:

Pour l'Angleterre, l'Allemagne, la Scandinavie, la Russie, la Méditerranée, l'Afrique (Côte orientale, Côte occidentale), les États-Unis, le Canada, le Mexique, les Antilles, l'Amérique du Sud, les Indes, l'Extrême-Orient, l'Australie.

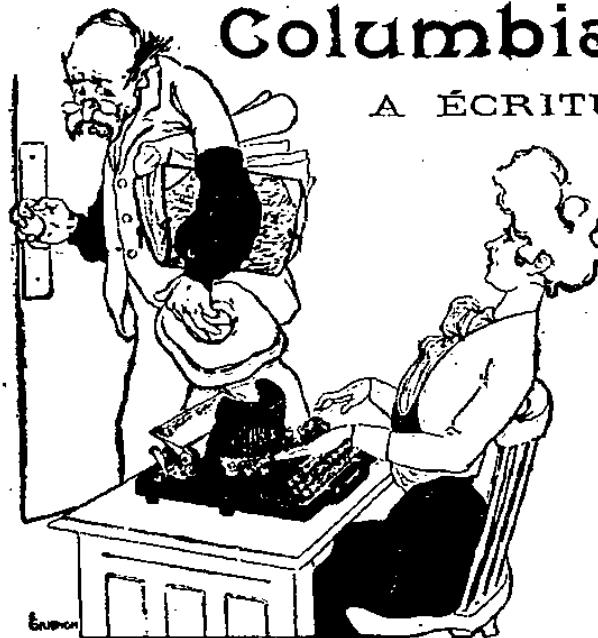
GROUAGES

TÉLÉPHONE: 250-96

Columbia Bar-Loek

A ÉCRITURE VISIBLE

Modèle 1904



F. RUBSAM

38^{bis} rue Vivienne.

Téléphone 320-57

Association

• • • Téléphone : 112-41 • •



DES

Abonnés du Téléphone

Siège Social : 6, rue Greffulhe, PARIS

Un grand nombre — la totalité presque — de nos Sociétaires, nous ont déclaré qu'à leur sens l'anonymat ne pouvait que porter préjudice à l'Association et ils ont, en conséquence, demandé que les noms des adhérents soient publiés dans le Bulletin Mensuel.

Nous partageons entièrement cette opinion, mais, quelques-uns de nos Sociétaires ayant émis le vœu que leur nom ne soit JAMAIS publié, pour une raison ou pour l'autre, nous prions instamment ceux de nos Adhérents qui désireraient garder l'anonymat de vouloir bien nous le faire connaître avant le 20 de ce mois.

A partir de cette date, nous dresserons la liste, qui sera publiée dans le numéro de Septembre, de tous les Adhérents à l'Association.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

NOS EFFORTS

REGLEMENT — ORGANISATION — BUDGET... tels sont les trois points de vue que présente le problème auquel nous nous sommes attachés, et dont la solution sera une amélioration décisive et permanente du fonctionnement des téléphones en France.

Sans s'attarder en vaines polémiques, en stériles sollicitations, ou en chimériques espérances, l'Association a tenu à les attaquer simultanément, et elle compte mener de front, sans se lasser, les opérations multiples qu'elle entrevoit nécessaires pour faire réviser le Règlement, secouer la torpeur et l'inertie de l'Administration, et faire augmenter les budgets du service téléphonique.

REGLEMENT. — A tout seigneur, tout honneur. Le Règlement a été, tout d'abord, l'objet de notre étude. Le résultat de cet examen nous a, avouons-le, quelque peu surpris, et nous en sommes encore à nous demander par quel mystère insondable de moutonnière habitude, nous avons pu nous incliner, aussi longtemps, sous les fourches de ce Règlement.

Le service téléphonique est réglé par le décret du 7 mai 1901 et l'arrêté ministériel de même date. L'Administration, toujours pincésans-rire, a pris dans chacun de ces deux documents officiels un article par-ci, un fragment par-là, et a confectionné, de ces bribes et morceaux, ce tout hétéroclite et bizarre

qu'elle a dénommé « Extrait du Règlement » reculant, par un dernier reste de pudeur, sans doute, devant le mot « Règlement » tout court. Naturellement, le bon public, celui qui paie 400 frs par an, n'a jamais eu connaissance que de cet extrait, à toutes les lignes duquel il voit s'accumuler ses devoirs, ses charges, ses obligations, ses responsabilités, alors que l'extrait reste volontairement vierge de toute allusion à ses droits et à ses moyens de défense.

Nous reproduisons plus loin le rapport que nous a établi, sur cette question, M^e Talamon, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, Président de la Commission Judiciaire de notre Association.

M^e Talamon a mis à ses recherches, en même temps que sa logique serrée de jurisconsulte, toute l'ardeur que lui inspiraient la mission qu'il a bien voulu accepter de l'Association, et le souvenir, peut-être cuisant encore, des déboires que lui a déjà valus sa situation d'abonné au téléphone.

An nom de l'Association, nous remercions vivement M^e Talamon de son précieux et éclairé concours; il nous a forgé des armes, à nous de nous en servir.

ORGANISATION. — Là, c'est l'abîme.... mais en même temps c'est l'apothéose, le triomphe de la routine, du rond-de-cuirisme, de la fôorme chère à Bridoisson, brillamment flagellée et raillée par le Maître Courteline.

Une idée intelligente, une initiative heureuse sont-elles soumises à l'Administration, une amélioration est-elle proposée, soit au bénéfice de l'Administration, soit à celui, plus intéressant, semble-t-il, de l'abonné..... vite, un dossier est formé, une enquête est ouverte, une Commission est chargée de l'examen, et... quelques jours plus tard, l'unique, la sempiternelle réponse se retrouve, comme stéréotypée : « *Impossible, cela ne s'est jamais fait, et ne nous a pas paru compatible avec le fonctionnement actuel* ». (Sic)

Evidemment, le fonctionnement actuel paraît de nature à empêcher tout perfectionnement, mais il reste à examiner s'il ne serait pas préférable, au contraire, d'abandonner le fonctionnement actuel.

Un exemple entre mille. Madame J. P..., dont nous reproduisons plus loin la lettre, a demandé directement à l'Administration — la malheureuse — s'il ne serait pas possible de créer des messages téléphonés avec réponse payée, comme s'il s'agissait de télégrammes. La réponse ne s'est pas fait attendre : « ce service est incompatible avec le service téléphonique ». Un point, c'est tout.

Pourquoi cette incompatibilité? personne ne le sait, ni vous, ni moi, ni Madame P... ni — surtout — le doux rond-de-cuir auteur de la phénoménale réponse précitée.

Inutile de dire que cette fin de non-recevoir, si elle ne nous a pas étonnés, ne nous a pas satisfaits non plus, et que, de toutes façons, nous nous réservons de reprendre en temps voulu l'étude de la question.

Mais, en tout, on retrouve, aussi brutal dans son laconisme, aussi intransigeant dans son raisonnement le « *quia nominor leo* » que l'Administration semble avoir pris pour devise.

BUDGET. — Là, ainsi que nous l'annoncions dans notre dernier numéro, nous avons un brillant succès à enregistrer. Nous reproduisons plus loin la demande de crédits déposée le 2 juin devant le bureau de la Chambre, crédits qui ont été votés à l'unanimité.

Ce n'est qu'un commencement, sans doute, une goutte d'eau dans la mer, mais, s'il est vrai que seul le premier pas coûte, le voilà franchi.

Mais, dans un exposé de motifs que nous avons sous les yeux, nous trouvons cette phrase lapidaire, que nous ne pouvons résister au désir de placer sous les yeux de nos lecteurs : « *L'accroissement du service téléphonique impose au Gouvernement le devoir de maintenir à tout instant l'outillage et les moyens d'action de ce monopole à la hauteur des besoins qu'il est appelé à satisfaire* ». Ah! le bon billet! Quand nous vous disions, tout à l'heure, que l'Administration était bien

dans la tradition des pince-sans-rire.

Il paraît que le Gouvernement a le devoir... (voir plus haut)! Pareillement, l'enfer est pavé de bonnes intentions.....

Mais, en revanche, nous avons eu le vif plaisir de constater que, tous les députés, sans aucune distinction de parti, avaient voté les crédits demandés. Nous espérons qu'ils n'en resteront pas là, et que les crédits qui seront ultérieurement demandés seront aussi unanimement accordés. Quant à nous, nous veillerons à leur emploi.

Ainsi qu'on le voit par l'exposé ci-dessus, nous ne perdons pas notre temps, mais nous prions instamment nos adhérents de nous faire un peu crédit.

Déjà, nous recevons des lettres par lesquelles quelques-uns s'indignent de ce que le fonctionnement du service téléphonique ne soit pas, depuis un mois que nous existons, complètement rénové. Un peu de patience, s'il vous plaît.

Toutes les améliorations d'ordre purement administratif seront, croyons-nous, assez faciles à obtenir, et surtout rapidement. Mais, elles ne sont pas toutes dans ce cas, et celles pour lesquelles le concours de la Chambre et du Sénat sera indispensable, exigeront des délais plus longs.

Que nos adhérents veuillent bien se persuader que nous nous en occupons avec une énergie et un soin de tous les instants, qu'ils nous fassent part de leurs plaintes, de tous leurs *desiderata*, qu'ils fassent autour d'eux une propagande des plus actives afin d'augmenter, par le nombre, notre force d'action, le prestige, la puissance et le poids de notre intervention. Mais qu'ils n'exigent pas qu'en six semaines nous ayons renversé ce nouveau colosse de Rhodes qu'on appelle l'AD-MI-NIS-TRA-TION.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

VISITE

à M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes

MM. de Montebello, président, et Max-Vincent, vice-président de l'Association des Abonnés du Téléphone ont été reçus par M. Alexandre Bérard, Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes, le mercredi, 6 juillet.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat, après avoir écouté attentivement les observations très fondées que lui présentaient MM. de Montebello et Max-Vincent, leur a promis son concours le plus actif et celui de ses collaborateurs pour la réalisation la plus rapide des *desiderata* des Abonnés.

Il leur a assuré notamment que toutes les ré-

clamations qui seraient transmises à ses services par l'Association seraient immédiatement examinées, et que ceux-ci s'efforceraient de leur donner satisfaction.

De cet entretien, il résulte que la raison la plus sérieuse de tous les défauts d'organisation dont se plaignent les Abonnés du Téléphone est le manque de crédits.

Si le Parlement, lors de la discussion du prochain budget, vote ceux qui lui seront demandés par le département des Postes et Télégraphes, celui-ci pourra améliorer largement les services et atténuer ainsi ou même supprimer complètement les déficiences signalées.

M. Bérardaremis, à cet effet, à MM. de Montebello et Max-Vincent des documents parlementaires fort intéressants, qui seront étudiés dans un des prochains numéros du *Bulletin*.

LE DÉCRET DU 7 MAI 1901

Dès la première séance du Comité de Contentieux de l'Association des Abonnés du Téléphone M. Henri Talamon, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, était chargé d'un rapport sur le décret du 7 mai 1901, qui, l'on s'en souvient, réglementait sur des bases nouvelles les abonnements téléphoniques et notamment diminuait considérablement les tarifs.

Il a paru intéressant au Conseil d'Administration de publier *in extenso* dans le Bulletin, le travail très documenté de M. Talamon.

Nous sommes persuadés que nos adhérents le liront avec plaisir : les remarques très justes dont M. Talamon fait suivre chaque article du décret constituent un commentaire d'une clarté parfaite, et elles éclaireront les abonnés du Téléphone sur leurs droits trop méconnus.

Max VINCENT.

RAPPORT sur le Décret du 7 Mai 1901 et l'Arrêté ministériel de la même date (Voir Journal Officiel du 13 Mai 1901).

I. — Décret ministériel.

L'extrait du décret et de l'arrêté qui a été rédigé par l'Administration passe sous silence quelques articles fort importants de ces deux documents : nous examinerons, dans les observations qui vont suivre, toutes les dispositions intéressantes pour les abonnés au Téléphone, qu'elles figurent ou non dans l'extrait.

ARTICLE 3. — Dans les réseaux des villes dont la population est supérieure à 80.000 habitants, les postes téléphoniques sont concédés exclusivement sous le régime de l'abonnement forfaitaire.

C'est dans ces villes que le téléphone est surtout rémunérateur pour l'État. Pourquoi ne pas laisser le choix à l'abonné entre les deux systèmes : celui qui téléphone moins souvent choisirait l'abonnement à conversations taxées ; celui qui fait un usage constant du téléphone l'abonnement forfaitaire.

L'État verrait le nombre des abonnements augmenter ; car le tarif actuel de l'abonnement forfaitaire est prohibitif pour beaucoup de personnes.

ARTICLE 5. — Les organes essentiels des postes principaux d'abonnement et ceux des postes supplémentaires sont fournis par les abonnés.

Sur ce point le rapport de M. le Ministre du Com-

merce fait remarquer que : « dans tous les pays étrangers, les appareils des postes d'abonnement et les lignes reliant ces postes aux bureaux centraux sont fournis aux abonnés par le service. Il serait avantageux afin de mettre le téléphone dans des conditions économiques à la portée du plus grand nombre, et de faciliter ainsi l'extension des réseaux, de procéder en France comme dans les autres États.

« Toutefois, en raison de l'importance des capitaux et afin de n'apporter aucun trouble, même momentané, dans les recettes budgétaires, il me paraît prudent de limiter cette réforme. quant à présent du moins, aux abonnements concédés sous le régime des conversations taxées. »

Il y a là pour l'avenir un engagement qu'il ne faudrait pas laisser tomber.

ARTICLE 7. — L'alinéa 4, non contenu à l'extrait, dispose que « l'Administration peut, à l'expiration du trimestre d'abonnement en cours, dans des conditions déterminées par arrêté ministériel, mettre fin à un contrat en remboursant les sommes perçues pour la période restant à courir ».

Il y a là une disposition exorbitante et qui permettrait à l'Administration, d'interrompre le contrat de tout abonné lui déplaisant pour un motif quelconque.

L'article 52 de l'arrêté, sur lequel nous nous expliquerons plus loin a été pris par application de cet article.

LES ARTICLES 14 et 15 du décret sont relatifs aux abonnements de saison, ils sont aujourd'hui modifiés par le décret du 10 juillet 1903 (*Journal Officiel* du 19 juillet 1903).

A Paris, cet abonnement comporte une redevance fixe de 100 francs par poste principal et 2^e une redevance de 100 francs par trimestre ou de 40 francs par mois. Ce décret remédie aux inconvénients graves que présentait l'article 15 du décret du 7 juillet 1901 ; il est regrettable que l'extrait délivré par l'Administration aux abonnés ne contienne pas trace des modifications intervenues depuis 1901.

L'ARTICLE 16 du décret du 7 mai 1901, non cité à l'extrait, a une importance toute particulière.

Il y est dit textuellement que « si dans le courant de l'année 1902 les réseaux de Paris et Lyon restaient soumis au régime d'abonnements actuellement en vigueur, le taux annuel de ces abonnements serait fixé ainsi qu'il suit :

A Paris 300 francs par abonnement principal,
A Lyon 200 francs par abonnement principal.

Mais un décret du 13 décembre 1902, inséré au *Journal Officiel* du 14 décembre 1902, s'exprime ainsi :

ARTICLE PREMIER. — « Il est sursis à l'application de l'article 16 du décret du 7 mai 1901 fixant les tarifs et les dispositions principales à appliquer en ce qui concerne le service téléphonique. »

Dans le courant de l'année 1902, les réseaux de Paris sont restés soumis aux régimes d'abonnements actuellement en vigueur, et cependant, ce n'est que le 13 décembre 1902, c'est-à-dire à la fin de l'année, que le décret de sursis est intervenu.

Les abonnés qui ont contracté après la publication du décret du 7 mai 1901 étaient en droit de compter sur une réduction de l'abonnement, si le régime actuel était maintenu dans le cours de l'année 1902. Or, ce régime a été maintenu, pendant le cours de l'année 1902, sans que le prix de l'abonnement ait été abaissé.

Et ce n'est que presque à la fin de l'année 1902, qu'un décret a déclaré qu'il serait sursis à l'application du décret sous l'empire duquel le contrat avait été formé.

On peut se demander si au moins pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 14 décembre 1902 les abonnés ne pourraient réclamer la restitution de la somme indûment conservée par l'Administration : l'objection à laquelle on se heurterait sans doute c'est que le décret de sursis est intervenu au cours de l'année 1902, à la fin il est vrai, mais pendant cette année.

La juridiction compétente serait le tribunal civil (conclusions de M. Le Vavasseur de Précourt, Conseil d'État, 21 nov. 1890. *Leb. P.* 883.)

ARTICLE 18. — Tout abonné peut recevoir des télégrammes par la ligne qui rattache son poste d'abonnement au réseau, en acquittant une taxe spéciale de 0 fr. 10.

Cette taxe n'est pas perçue sur les abonnés forfaitaires, sauf à Paris et à Lyon.

N'est-il pas excessif de priver les abonnés forfaitaires,

taires de Paris et de Lyon, qui paient beaucoup plus cher, d'un avantage donné ailleurs aux abonnés forfaitaires.

Puisque le téléphone sert à la transmission des télégrammes, l'abonné pourrait, semble-t-il, prendre comme on en a fait la proposition, son numéro de téléphone comme adresse télégraphique.

L'ARTICLE 21 fixe la taxe de l'unité de conversation entre réseaux de départements.

Si on ne peut obtenir l'abaissement du prix de l'abonnement, il serait intéressant d'obtenir la communication sans supplément avec les départements. L'abonnement étant forfaitaire ne devrait, par définition, donner lieu à aucun supplément de taxe dans aucun cas.

II. — ARRETE MINISTERIEL

ARTICLE 5. — *Tout abonné qui veut transmettre à partir de son poste d'abonnement des communications comportant l'application d'une taxe doit constituer au préalable une provision destinée à en garantir le paiement.*

Cette clause peut être à notre sens critiquée. Pour s'abonner au téléphone, il faut faire un premier versement de 100 francs. Ce premier versement est déjà une garantie relative de solvabilité. Pourquoi ne pas faire crédit à l'abonné, et lui réclamer le montant des conversations taxées en même temps que le trimestre suivant de son abonnement ?

L'abonné ne sait pas à l'avance de combien de conversations taxées il aura besoin et il paraît abusif de l'obliger à consigner une somme relativement importante en vue d'une éventualité qui ne se réalisera peut-être pas.

ARTICLE 12. — *Le matériel fourni par l'Etat à titre gratuit ou moyennant contribution reste sa propriété.*

N'est-il pas excessif d'attribuer à l'Etat la propriété exclusive d'un matériel à l'achat duquel il n'a contribué que pour partie ?

Observons toutefois que l'Etat ne réclame que les frais de pose, plus 10 % de majoration à titre de frais généraux. (Art. 25.)

L'ARTICLE 44 porte qu'à défaut de paiement ou en cas de retard dans les versements réglementaires, la communication peut être suspendue d'office mais le contrat ne prend fin qu'après résiliation.

Il y a semble-t-il, quelque chose d'injuste de la part d'une des parties contractantes à suspendre d'office l'exécution d'un contrat qu'elle déclare elle-même n'avoir pas encore pris fin.

Les sommes de toute nature perçues antérieurement à la résiliation restent définitivement acquises à l'Etat sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre le titulaire pour assurer le recouvrement des sommes dont il serait encore redevable.

Il est inadmissible qu'en cas de résiliation du contrat, l'Administration entende conserver les sommes versées, par exemple à titre de provision, pour les communications interurbaines.

Les articles 47, 48 et 49, assez avantageux pour les abonnés ne figurent pas à l'extrait.

ARTICLE 50. — *L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.*

Cette disposition paraît illégale. Un simple arrêté ministériel ne peut mettre l'Etat à l'abri de la responsabilité qui lui incombe.

Pour le service télégraphique il a fallu une loi qui est intervenue le 29 novembre 1850 (art. 6).

L'article ajoute qu'il en est de même en ce qui concerne les erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans la rédaction et la disposition des listes annuelles et des bulletins périodiques remis aux abonnés.

Cette disposition paraît illégale; il a été jugé il est vrai que les rédacteurs d'un annuaire ne sauraient être déclarés responsables des erreurs qu'ils peuvent commettre involontairement dans la désignation des noms, adresses ou professions des personnes qui figurent dans cet annuaire. (Arrêt du 14 janvier 1897, Cour de Toulouse. Tribunal Civil de la Seine, 22 juillet 1891.)

Mais l'éditeur d'un annuaire se borne à recueillir, comme il peut les renseignements qu'il offre ensuite au public, envers qui il n'a pris aucun engagement spécial.

D'après l'article 1^{er}, l'abonnement forfaitaire donne le droit de correspondre :

1^o Gratuitement avec tous les postes d'abonnés du même réseau, tous ! Pour pouvoir correspondre avec tous les abonnés, il faut que la liste fournie à l'abonné soit complète et exacte. Si elle contient des omissions ou des erreurs, l'Etat qui est l'un des contractants ne peut, sans engager sa responsabilité mettre l'autre dans l'impossibilité de jouir du principal avantage stipulé à son profit par le contrat.

ARTICLE 51. — *La correspondance téléphonique peut être suspendue par le gouvernement soit sur une, plusieurs ou toutes les lignes du réseau.*

Cette disposition est aussi manifestement lésionnaire et permettrait à l'Etat de suspendre, du jour au lendemain, toute communication téléphonique, sans avoir aucun compte à rendre aux abonnés.

ARTICLE 52. — Il en est de même de l'article 52.

L'Etat, qui a le monopole des téléphones, ne peut en l'absence de tout texte de loi, se réserver d'interrompre à son gré l'exécution du contrat qui le lie aux abonnés. A supposer que des paroles blessantes ou injurieuses partent d'un poste téléphonique et à supposer que les textes de la législation pénale soient applicables à ce cas, le fait peut donner lieu à une poursuite devant la juridiction répressive.

Mais un fait, même délictueux, imputé à l'une des parties, ne peut délier l'autre des obligations contractées par elle.

En tous cas, l'Administration ne pourrait suspendre la communication qu'après le jugement du Tribunal répressif, car si l'abonné est acquitté, comme l'a été Mlle Sylvie, le 1^{er} juin, la mesure prise est, *ipso facto*, dénuée de tout caractère de légalité.

ARTICLE 66. — Même observation que pour l'article 5 de l'arrêté.

* * *

En résumé, le décret et l'arrêté du 7 mai 1901 paraissent au plus haut degré imprégnés de l'esprit administratif. Toutes les précautions sont prises pour réduire les droits de l'abonné au minimum. Or, c'est là une conception contraire à tous les principes, et contre laquelle on ne saurait trop lutter.

On peut appliquer aux communications téléphoniques ce que M. Leroy-Beaulieu dit dans son *Traité de la Science des Finances*, 4^e édition, page 543. « Le service des postes doit être regardé principalement comme un service social, très accessoirement comme une source de revenu fiscal »... et ailleurs... « Les têtes sont un des véhicules du commerce, d'où il ressort qu'il est utile que le prix n'en soit pas trop élevé; les droits de poste excessifs sont, pour un pays, une condition d'infériorité morale et matérielle. »

Il nous paraît qu'il en est absolument de même d'un service téléphonique aussi coûteux et aussi défectueux que le service actuel. Or, il ne faut pas perdre de vue que l'abonné, qui fournit les fonds à l'Etat, doit recevoir exactement le service en vue duquel il fait un aussi important déboursé.

D'autre part, le service est organisé surtout, de façon à assurer à l'Etat d'abondantes recettes.

Henri TALAMON.

CAVEANT CONSULES

Voilà aujourd'hui notre ligue bien et dûment formée, avec des gens décidés à faire aboutir coûte que coûte ses légitimes revendications.

Il est clair que s'il devait se fonder des ligues pour réformer tout ce qui va mal dans notre beau pays, il devrait y avoir autant de ligues qu'il possède d'habitants.

— Mais, étant donné la patience angélique du contribuable Français, il faut qu'un abus soit devenu (comme dans le cas présent) une calamité publique pour qu'il se décide à se révolter.

— Aussi bien, la situation est très nette: nos députés, quel que soit leur parti, passent leur temps en luttes politiques stériles, au lieu de pousser nos gouvernants dans la voie des améliorations pratiques et utiles, ainsi, dans la question des téléphones, nous sommes presque au dernier rang des nations civilisées.

L'administration a elle aussi, il faut bien le dire, une grande part de culpabilité dans nos maux, et je le prouve:

Par cette période de canicule, où Paris est en grande partie déserté, et où le service devrait s'améliorer beaucoup, nous avons tous constaté avec stupeur qu'il était plus effroyable que jamais.

J'ai voulu chercher la raison de cette anomalie, et voici ce que j'ai appris:

Par les terribles chaleurs de ces temps derniers, il y a eu, dans plusieurs bureaux de Paris, 25 % des téléphonistes malades et manquantes, alors que l'administration, dans ses prévisions les plus pessimistes admet un déchet maximum de 10 %! alors, qu'en réalité, le service n'arrive pas à marcher avec la totalité du personnel!!

Je prétends donc que le chef des services compétents devrait s'émouvoir de cet état de choses inadmissible, et le corner aux oreilles de qui de droit jusqu'à ce qu'il obtienne suffisamment de téléphonistes supplémentaires; réforme qui est facilement et immédiatement réalisable, à l'encontre de l'augmentation des lignes et des appareils qui demandera un temps très long.

Au lieu de cela, il s'en lave tranquillement les mains, laissant les abonnés devenir fous de colère ou abrutis de découragement!!

Ce n'est pas moi, simple abonné du téléphone, qui devrais découvrir et stigmatiser ces énormités, ce sont les chefs administratifs, qui devraient énergiquement et publiquement les signaler, en réclamant le nécessaire; sans quoi j'ai le droit de dire que ce sont eux les vrais coupables du gâchis où nous patageons; et ma foi! tant qu'ils n'auront pas marché, nous ne les lâcherons pas! et s'il le faut, nous préciserons un peu plus qu'aujourd'hui, et appuierons sérieusement sur la chanterelle.

Ernest ARCHDEACON.

CORRESPONDANCE

Nous recevons tous les jours un grand nombre de lettres et de communications de nos adhérents.

Nous prions instamment nos correspondants de vouloir bien joindre à leurs lettres un timbre de 0.15 pour la réponse.

LES NOUVEAUX CRÉDITS

Nous reproduisons ci-dessous la demande de crédits déposée à la Chambre le 2 juin dernier et qui a été votée à l'unanimité.

PROJET DE LOI présenté par M. Georges Trouillot, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et par M. Rouvier, Ministre des Finances.

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

Diverses dépenses d'un caractère exceptionnel et urgent, et pour lesquelles aucun crédit ne pouvait être prévu au budget de 1904, doivent être effectuées au cours de la présente année par le service des postes et des télégraphes. Ces dépenses résultent soit de l'application de lois votées, soit de l'extension des services au delà des limites inscrites au budget. Ces dernières sont la conséquence de l'accroissement du trafic postal, télégraphique et téléphonique, qui a procuré, pour les quatre premiers mois de l'année 1904, des excédents de produits dépassant de 9.465.900 francs les prévisions budgétaires, et de 5.253.000 francs les recouvrements de la période correspondante de 1903. En ce qui concerne le service des téléphones, dont il sera particulièrement question ci-dessous, les plus-values sont respectivement de 936.300 fr. et de 584.600 francs.

Les mesures que nous avons l'honneur de vous proposer sont les suivantes:

2° Création de 270 emplois de dame employée des téléphones..... 242.675 »

3° Extension des postes centraux téléphoniques non pourvus de multiples 250.200 »

Voici les motifs qui militent en faveur de l'adoption de chacune de ces propositions:

II. — *Création de 270 emplois de dame employée des téléphones, dont 200 à Paris et 70 dans les départements*..... 242.675 fr.

a) Service téléphonique de Paris

Au 21 février 1904, le nombre des groupes en service dans les bureaux téléphoniques centraux de Paris était le suivant.

Gutenberg	322
Desrenaudes	99
La Villette.....	63
Port-Royal	36
Passy	31
La Roquette.....	55
Saxe	44
Total.....	<u>650</u>

Le service étant fait à deux brigades, ces 650 groupes nécessitent le concours de:

$650 \times 2 = 1.300$ dames employées.

Le nombre des tables interurbaines est de 52, soit à raison de deux dames opératrices par brigade, 208 dames.

Ensemble: $1.300 + 208 = 1.508$.

Afin de parer aux absences pour maladies, repos, congés, etc., l'effectif doit être majoré de 10 %, ci 151 emplois.

La surveillance du service nécessite, d'autre part, la présence de 156 surveillantes et d'autant de pointeuses.

L'effectif total des bureaux téléphoniques de Paris devrait donc être de :

$1.508 + 151 + 156 + 156 = 1.971$ employées instruites.

D'autre part, les téléphonistes ne sont en état de tenir un groupe qu'après plusieurs mois d'instruction ; il est donc nécessaire d'avoir dans les bureaux un certain nombre d'employées en instruction ne comptant pas dans les effectifs.

Il a été reconnu nécessaire de constituer un groupe d'instruction de 150 téléphonistes. Ce nombre correspond à un stage de six mois, avec une moyenne de 300 nominations par an.

Le nombre des employées immédiatement nécessaire est donc de $1.791 + 150 = 2.121$.

Enfin, pour faire face à l'augmentation du nombre des abonnés pendant l'année 1904, il sera nécessaire de mettre 25 nouveaux groupes en service, nécessitant encore 50 dames employées. On arrive ainsi au chiffre de :

$2.121 + 50 = 2.171$ dames.

Le budget de 1904 n'en prévoyant que 1.791, il existe une insuffisance de 200 emplois, dont 150 pour 6/12 et 50 pour 3/12.

b) Service téléphonique des départements

Le budget de 1904 prévoit la création de 175 emplois de dame téléphoniste dans les départements. Ce nombre est sensiblement inférieur aux nécessités du service.

En effet, du 1^{er} janvier 1903 au 1^{er} janvier 1904, le nombre des circuits téléphoniques interurbains a augmenté de 1.817, passant de 3.474 à 5.291, progression, 50 % ; le nombre des abonnés aux réseaux des départements a augmenté de plus de 9.500, passant de 44.947 à 54.509, progression, 21 %.

En ne considérant que les réseaux desservis par un personnel rétribué par l'Etat au titre téléphonique on trouvait dans ces réseaux :

Au 1 ^{er} janvier 1903	34.818 abonnés.
Au 1 ^{er} janvier 1904	40.495 abonnés.

Augmentation en 1903.....	<u>5.667 abonnés.</u>
---------------------------	-----------------------

Dans les grands bureaux téléphoniques pourvus d'appareils multiples (Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, etc...), l'effectif peut être calculé à raison de 2 téléphonistes par groupe de 80 abonnés et de 2 à 4 téléphonistes par groupe interurbain, selon l'intensité du trafic sur les circuits. Dans les bureaux moyens, pourvus d'appareils Standard ou Jack Knife, l'effectif est calculé d'après le nombre des communications échangées : 1 unité par 100 communications environ. Cependant cette règle est loin d'être absolue, car il est nécessaire de créer des emplois partout où les communications ne peuvent être régulièrement établies par les agents des autres services ; c'est ce qui se produit dès que le trafic atteint 30 ou 40 communications par jour.

Au 1^{er} janvier 1904, pour desservir 40.495 abonnés, l'Administration disposait de 1.395 emplois de téléphonistes, soit, sans tenir compte des circuits interurbains, une opératrice pour 29 abonnés, ce qui est insuffisant pour assurer un service régulier.

Dans ces conditions, les abonnés ne retirent pas du téléphone tout ce que ce mode de correspondance est susceptible de leur donner. Dans le service interurbain chaque téléphoniste a un trop grand nombre de circuits à desservir ; tel circuit qui pourrait écouler 12 ou même 15 communications à l'heure n'en écoule que 10 ; les communications sont retardées et beaucoup sont finalement annulées, d'où perte pour le Trésor.

La création d'une cinquantaine de téléphonistes interurbains permettrait d'obtenir le maximum de rendement sur les circuits interurbains les plus importants et d'augmenter ainsi les recettes téléphoniques.

D'autre part, l'accroissement du nombre des abonnés et des circuits interurbains ne sera pas moindre en 1904 qu'en 1903. Les 5.677 abonnés nouveaux nécessiteront, à raison d'une dame par 29 abonnés (proportion au 1^{er} janvier 1904), 195 emplois nouveaux. Le budget de 1904 n'en prévoit que 175 ; l'insuffisance est de 20.

L'exécution normale du service téléphonique exige ainsi la création de $50 + 20 = 70$ emplois nouveaux pour 6/12.

Quant au service de surveillance, il a d'autant plus besoin d'être renforcé qu'à part les postes centraux importants, disposant d'une organisation spéciale, le service téléphonique fonctionne, dans la plupart des bureaux, sous le contrôle direct du receveur, qui, absorbé par ses occupations multiples, ne peut toujours exercer sur cette branche du service le contrôle nécessaire.

Pour donner satisfaction aux exigences les plus urgentes, 100 dames surveillantes seraient nécessaires ; or, il n'en existe que 71, d'où insuffisance de 29 surveillantes.

III. — Extension des postes centraux téléphoniques non pourvus de multiples. 250.200 fr.

Du 1^{er} janvier 1903 au 1^{er} janvier 1904, le nombre des abonnés aux réseaux des départements a augmenté de plus de 9.500, passant de 44.947 à 54.509, soit une progression supérieure à 21 % ; pendant le même temps, le nombre des circuits téléphoniques interurbains a augmenté de 1.817, passant de 3.474 à 5.291, donnant une progression de 50 %.

La capacité des appareils commutateurs des postes centraux auxquels sont reliés les abonnés n'a pas suivi la même progression. Il en résulte qu'aujourd'hui un très grand nombre d'entre eux n'offrent plus de disponibilités, pour permettre d'y recevoir les nouveaux abonnés, ainsi que les nouveaux circuits prévus en 1904, et dont le nombre ne semble pas devoir être inférieur à celui de 1903.

L'extension en 1904 des postes centraux téléphoniques non pourvus de multiples, nécessitera la fourniture d'au moins :

100 tableaux à 25 directions à	
1.510 francs l'un.....	151.000 fr.
60 tableaux à 50 directions à	
2.720 francs l'un.....	163.200 fr.
60 tableaux à 100 directions à	
4.250 francs l'un.....	255.000 fr.

569.200 fr.

A déduire :

110 tableaux à 10 directions qui reviendront disponibles, à 750 fr. l'un	82.500 fr.
	<u>486.700 fr.</u>
Les crédits inscrits au budget de 1904 étant de.....	236.500 fr.
l'insuffisance constatée s'élève à...	<u>250.200 fr.</u>

*L'urgence de l'allocation d'un crédit de par-
reille somme est telle que l'Administration des
Postes et des Télégraphes se verrait dans l'obli-
gation de refuser à bref délai des abonnements
dans un certain nombre de villes si elle ne dis-
posait pas prochainement des ressources nou-
velles proposées.*



D'ici peu de temps, en conséquence, le person-
nel sera augmenté dans une notable proportion,
de nouveaux multiples seront construits et mis
en service. Le service en sera, naturellement,
amélioré, mais ces mesures, si urgentes qu'elles
soient, sont absolument insuffisantes, et ne par-
viendront pas à donner satisfaction aux trop
légitimes plaintes des abonnés.

C'est bien, peut-être, pour un début, mais
cela ne doit constituer qu'un début.



Mes démêlés avec l'Administration

Le 24 juin, à 5 heures moins 10 après dix minutes
d'appel infructueux, j'obtiens, par l'entremise du
chef de bureau, le 512.49. Vingt minutes après,
cet abonné me demanda pour me donner
la réponse que j'attendais. On lui dit : « Ne ré-
pond pas ». Il insiste, sait que je suis à l'autre
bout du fil attendant sa réponse, la surveil-
lante, l'électricien lui font la même réponse et me
signalent paraît-il, à 5 h. 18 comme ne répondant pas.
On m'envoie alors par exprès la réponse que l'admi-
nistration des téléphones ne voulait pas me trans-
mettre.

Or mon téléphone est sur mon bureau; je n'ai
pas quitté mon cabinet de 5 heures à 6 h. 1/2 et
aucun appel n'a été fait au téléphone, j'ai des té-
moins.

A 6 heures 1/2, apprenant le sans-gêne de l'ad-
ministration, je réclame; le chef de bureau en-
quête (! ! !) et me dit que renseignements pris, il est
impossible qu'on ne m'ait pas sonné. Je réponds que
je ne cherche pas à plaisanter, que je dépose une
plainte formelle et demande au chef de bureau s'il se
charge d'y faire donner suite. Il m'offre le bureau
des réclamations, j'accepte : le bureau des réclama-
tions ne répond pas ! ! !

Cette fois je me fâche, je l'obtiens, il a enfin en-
tendu la sonnerie.

J'exige la visite d'un inspecteur à qui je veux
faire constater la situation de mon téléphone et à
qui je veux dire personnellement les nombreux su-
jets de plainte que j'ai depuis quelque temps.

Le lendemain matin à 8 heures on sonne : C'est
l'administration qui veut vérifier si le service est
bien fait chez moi et si on répond aux appels : natu-
rellement je réponds puisque cette fois on a sonné. A
10 heures, l'électricien vient; on examine mon télé-
phone, tout est en parfait état, pas le plus petit bibe-
lot malin qui détourne à son profit le courant élec-
trique.

Cinq jours après je reçois la visite de l'inspecteur
réclamé, poncif, onctueux, *administratif* ! !

Je lui raconte ce qui s'est passé, je lui dis que la
nouvelle façon de ces demoiselles est de dire « ne
répond pas » pour simplifier le service, sans même
appeler l'abonné; c'est une habitude générale et je
lui signale les notes prises par moi sur les différen-
tes communications de la semaine :

Le 18 juin à 5 h. 45 je demande le 566.58, un fleur-
iste « il ne répond pas » — j'appelle la surveillante
« il ne répond pas » — je proteste et j'en appelle en
dernier ressort au chef de bureau auquel j'entends
qu'on me présente par ces mots « c'est cet abonné
qui s'entête à avoir sa communication » — (pauvre
moi) ! Par le chef de bureau j'obtiens immédiatement
la communication — (il est 10 heures 10) et j'ap-
prends que mon fleuriste a bien été appelé au télé-
phone mais que la téléphoniste lui a répondu : « c'est
une erreur, retirez-vous. »

Le 24 juin le matin à 10 h. 15, le soir à 5 h. 40
le n° 545.35 lui aussi : « ne répond pas. »

Enfin le 28 juin à 10 h. du matin, le 154.18, *mon
agent de change* ne répond pas non plus, atteint
lui aussi de cette maladie étrange qui fait que les
malheureuses demoiselles du téléphone malgré leur
zèle, ne peuvent obtenir que les abonnés viennent à
l'appareil.

Lui aussi, 1/4 d'heure plus tard m'affirme natu-
rellement qu'on ne l'a jamais demandé.

Mon inspecteur a écouté tout cela, et tout cela
lui a paru absolument normal; d'après l'enquête
faite auprès de ces demoiselles, il est inadmissible
de soutenir que l'on ne m'a pas sonné le 24 juin.
Pourquoi alors l'appareil qui est chez moi, entretenu
par l'administration, n'a-t-il pas fonctionné, puisqu'il
est en bon état ? Mystère.

Le fait du fleuriste est très normal aussi — pen-
dant que je réclamaux au chef de bureau, ces demoi-
selles ont continué à demander le fleuriste et, quand
il a répondu on n'a pas pu me mettre en communi-
cation avec lui, *puisque je causais avec le chef de
bureau (sic ! ! !)*.

L'agent de change, c'est bien simple, ses em-
ployés sont négligents.

* *

Quand j'ai vu le résultat de ma plainte, j'ai dit
à l'inspecteur que je regrettais infiniment de l'avoir
dérangé puisqu'il m'apportait une apologie au lieu
des excuses que j'étais en droit d'attendre de l'ad-
ministration avec promesse d'amélioration. Mais,
comme je paye 400 fr. par an, plus l'entretien des
postes chez moi, j'ai droit à ce que mon timbre
sonne, quand on m'appelle, et à ce que l'on avertisse
les abonnés quand je les demande.

Est-ce trop demander au personnel que d'exiger
qu'il fournisse le travail pour lequel nous le payons
— et à qui faut-il s'adresser pour obtenir une sur-
veillance un peu sérieuse et non ces enquêtes ex-
traordinaires dont vient rendre compte cet onctueux
inspecteur ?

Georges LOCHE,

Avocat à la Cour d'Appel,
37, rue de Longchamp.

Le seul bon moyen a été employé par notre
adhérent : il faut nous saisir de la plainte.

Nous ne nous contentons pas de la visite d'un
inspecteur onctueux et administratif, et, en
vertu des instructions données par M. Bérard à
ses services, nous savons à qui nous adresser et
nous ne lâchons prise qu'après entière satis-
faction.

Mais, après cette aventure, M. Loche n'avait
pas terminé avec ses déboires téléphoniques.

Notre correspondant vient, en effet, de nous faire parvenir la lettre ci-dessous, ayant trait à un incident analogue.

Monsieur,

Je continue à avoir les mêmes sujets de plainte de l'Administration du téléphone.

Aujourd'hui je vais au Palais de justice pour chercher un renseignement urgent que je devais transmettre chez moi par téléphone, à 2 h. 1/2; à l'heure dite, de la cabine publique du palais, je demande mon n° 697-69. On me dit la phrase sacramentelle : ne répond pas. J'ai beau invoquer la surveillante, le chef de bureau, le bureau des réclamations, à 3 h. 20, au bout de cinquante minutes, toujours la même chose ; or, je savais qu'à cette heure même on attendait chez moi ma communication, j'en avise le 728-00 et le prévient que je vais prendre une voiture pour aller chez moi vérifier le fait. A 4 h. 5 je suis chez moi, je trouve mon monde inquiet de mon silence on n'avait pas sonné !

Je téléphone immédiatement au 728-00. Mon instrument, ma sonnerie, tout marche. On m'envoie un électricien qui, comme il y a un mois, ne peut signaler une défectuosité. C'est donc encore une fois le mauvais fonctionnement d'un poste central, absence de surveillance du matériel ou des employés.

Quoi qu'il en soit, je demande à l'Administration qui n'a pas su assurer le service qu'elle me fait payer, de me rembourser la somme de 2 fr. pris du fiacre qui a remplacé la communication.

Recevez je vous prie, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

G. LOCHE.

Avocat à la Cour.

Nous avons immédiatement transmis cette plainte à l'Administration, par la lettre ci-dessous.

Paris, le 28 juillet 1904.

Monsieur le Chef du Cabinet,

Lors de l'audience que M. le Sous-Secrétaire d'Etat a bien voulu accorder à M. le Marquis de Montebello, Président de l'Association des Abonnés au Téléphone, et à moi, Vice-Président de cette Association, M. Bérard nous a fait connaître qu'il avait donné à ses divers services des instructions extrêmement précises afin que toutes les réclamations que nous pourrions lui transmettre fussent examinées avec la plus grande attention.

Voulez-vous me permettre de vous signaler tout particulièrement la lettre ci-jointe ?

Le fait que nous signale M. Loche est loin d'être isolé, c'est par dizaines que nous recevons des plaintes de ce genre, et le signataire de cette lettre, par une singulière coïncidence, a été victime, il y a quelques jours, d'une aventure analogue.

Si nous vous communiquons, entre tant d'autres, la lettre de M. Loche, c'est qu'elle est conçue en termes très précis, étayée de détails exacts et minutieusement annotés, et que, de cette façon, elle vous permettra une enquête approfondie.

Si, en certaines circonstances, il est permis de faire la part des difficultés du service et de l'encombrement des lignes, vous serez d'avis, Mon-

sieur le Chef du Cabinet, qu'il ne nous est pas possible, en l'espèce, d'admettre les explications qu'ont bien voulu donner à M. Loche les divers agents qu'il a interrogés à ce sujet.

Il est impossible que l'on soit sonné pendant trois quarts d'heure sans que l'on entende la dite sonnerie, et toutes les explications, plus ou moins ingénieuses, que l'on pourrait donner, ne prévaudront jamais contre ce seul fait : Quand on sonne, le timbre fonctionne, donc... quand il ne fonctionne pas, c'est que l'on n'a pas sonné.

Je vous serais très reconnaissant, Monsieur le Chef du Cabinet, de vouloir bien faire procéder à une enquête très sérieuse sur le fait que je vous signale, et je vous prie de vouloir bien m'en faire connaître les résultats.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef du Cabinet, l'assurance de mes sentiments de considération très distinguées.

Le Vice-Président.
Max VINCENT.

Quelques réflexions

Bien que, lors de la création de l'Association, nous n'ayons pas espéré contenter à la fois tous les abonnés, nous supposions cependant que l'initiative prise dans leur intérêt, nous attirerait la sympathie générale.

Hélas ! il nous faut déchanter !

Certes, notre création nous a amené un nombre considérable d'adhésions très flatteuses, tant par leur nombre que par la situation de leurs signataires ;

Nous pouvons nous féliciter, en effet, d'avoir réuni autour de nous, dans un même élan de solidarité défensive... et offensive, tous les représentants du grand commerce, de l'industrie et des professions libérales.

Pourquoi faut-il que, dans ce concert de remerciements et d'encouragements, quelques voix, heureusement isolées, viennent se faire entendre pour professer, à l'égard des résultats de notre campagne, le scepticisme et l'injure !

Passe encore pour le scepticisme. L'incrédulité date de Saint-Thomas, et il est permis de ne point croire. Mais, pourquoi l'injure et le soupçon ?

M. Em. A... nous écrit la lettre ci-dessous :

Monsieur le Président
de l'Association des Abonnés du Téléphone.
6, rue Greffulhe, E. V.

Je possède votre estimée du 7 courant et m'empresse d'y répondre, quoique je me doute bien qu'elle n'aura ni sanction ni portée.

Votre principe est bon, mais votre cotisation est hors de proportion. C'est une affaire que vous faites. A moins de consacrer votre argent en œuvres de bienfaisance à nos gouvernants, vous ne saurez qu'en faire, 2 fr. 3 fr. ou 5 francs auraient été bien suffisants.

Nous payons déjà trop cher notre abonnement, je suis désolé que vous n'ayez trouvé qu'à augmenter nos dépenses, surtout d'une façon exagérée, sans quoi je vous aurais suivi.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Tout est là ! Nous faisons *une affaire* !

Il est possible que la cotisation soit élevée, et M. A... n'a même pas le mérite d'avoir été le seul à nous le dire

Mais, pour affirmer cette opinion, était-il bien nécessaire de nous considérer comme de nouveaux exploiters de la crédulité des Abonnés ?

Nous n'avons pas besoin d'argent, c'est vrai. Mais encore faut-il prévoir à notre budget le strict nécessaire pour les deux ou trois employés de nos bureaux et les frais d'administration, les procès que nous pourrions avoir à engager et les études que nous comptons faire *dans l'intérêt général*.

Cette question est actuellement à l'étude et nous comptons en entretenir nos adhérents dans un de nos prochains bulletins.

Si les 34.000 abonnés adhéraient à notre Association, le chiffre de la cotisation serait fortement réduit, mais nous ne sommes pas encore assez nombreux.

Mais, dans tous les cas, que M. A... se rassure ! nous ne consacrerons nos fonds qu'à des dépenses d'intérêt général, et concernant exclusivement la question des Téléphones.

M. F... R... nous écrit :

*Monsieur le Président
des Abonnés au Téléphone,
6, rue Greffulhe.*

Si votre Association était une Association ou un Syndicat ouvrier j'en ferais partie car dans le siècle où nous vivons, toutes leurs revendications, bonnes ou mauvaises sont acceptées.

Les portes des Ministères leur sont ouvertes — ils sont écoutés — quant à votre Association elle est trop honnête pour arriver à quelque chose de pratique ; vous recevrez de l'eau bénite — le temps passera et il n'y aura aucune amélioration — si... cela ira encore plus mal.

Je me souviens qu'il y a quelques années de cela — écœuré du téléphone — j'ai décroché les fils de mon appareil et pendant plusieurs mois je ne m'en suis pas servi — j'ai fait grève tout seul.

Le jour où votre Association aura décidé quelque chose d'énergique — j'en ferai partie — je signerai des deux mains — jusque-là — permettez que je reste à me morfondre tout seul contre cette chère Administration que l'Europe ne nous envie plus.

Il ne tient qu'à vous que j'en fasse partie.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

A diverses reprises le conseil nous a déjà été donné de prendre, envers l'Administration, une attitude absolument offensive, et la « Grève des Abonnés » paraît réunir un assez grand nombre de partisans.

Nous persistons dans notre manière de voir : il ne faut pas casser les vitres... et il serait peut-être imprudent d'agir dès le début de cette façon.

Nous ne nous laisserons pas berner, que nos adhérents veuillent bien en être convaincus, mais nous sommes trop peu nombreux encore

pour pouvoir décider une telle mesure.

Le jour où nous serons dix-mille, le jour où ces dix-mille adhérents, forts de leurs droits toujours méconnus, nous donneront le mandat impératif d'agir, nous agirons, et si, à ce moment, la grève nous paraissait de nature à leur apporter les améliorations si souvent réclamées en vain, nous pourrions alors décréter la grève.

Mais attendons encore.

Avant les moyens violents, épuisons tous ceux que nous donneront, notre puissance, notre nombre..., et le droit.

Certes, notre ambition serait d'être un de ces syndicats si puissants, dont tous les adhérents sont solidaires et ont, en leurs mandataires la confiance la plus aveugle. Nous y arriverons peut-être, probablement même, mais, pour le moment, nous ne sommes qu'une *Association*.

Et c'est ici que nous faisons appel à nos adhérents. Que chacun d'eux, au lieu de s'épuiser en vaines objurgations devant le récepteur inlassablement muet de leur appareil, au lieu d'exhaler leur légitime colère en d'énergiques, mais stériles imprécations, s'adressent à nous, nous fassent part de leurs démêlés avec la toute-puissante Administration, de leurs doléances, de leurs propositions.

Tous les abonnés sont, aujourd'hui, fixés sur la portée et les résultats de leurs réclamations isolées ! Enquête... par les enquêtés ; demandes et réponses par les mêmes, non-lieu, absolution générale ! Heureux quand les plaignants ne sont pas poursuivis !

Mais, précisément, et avant tout, c'est ce dédain du public, cette oligarchie, ce despotisme qu'il faut saper par la base, car c'est de là que provient tout le mal.

Le jour où l'Administration aura en face d'elles des clients et non des abonnés, et des clients forts de leurs droits, il faudra bien qu'elle cherche les moyens de les satisfaire et qu'elle les trouve.

Pour arriver à ce résultat, il faut l'union et la confiance. Les abonnés comme M. Em... A... n'ont que ce qu'ils méritent, s'ils sont mal servis et houspillés.

S. S.

Cet article était écrit, lorsque nous avons reçu la lettre suivante :

Monsieur le Président,

Nous vous présentons toutes nos félicitations au sujet de l'idée que vous avez eue, elle est en effet excellente si elle reste le but de l'association, ce que nous ne croyons malheureusement pas. Nous avons été en effet adhérents de principes, mais nous croyons nous être aperçus que la recherche d'améliorations du service des abonnés du téléphone n'était pas le but principal, tout au moins dans l'esprit du Comité de votre association.

Il aurait été en effet indispensable avant tout, à notre avis, de ne pas laisser complètement de côté, le service compétent du ministère comme vous l'avez fait, car ces améliorations ne peuvent aboutir que d'accord avec lui.

H. D.

Il faudrait pourtant essayer de s'entendre ! Quelques abonnés nous refusent leur adhésion parce que nous ne partons pas immédiatement en guerre contre l'administration, d'autres nous la refusent parce que nous ne marchons pas de concert avec elle !

Ne demander que des choses justes et réalisables, mais les demander énergiquement et inlassablement, voilà, tel que nous le comprenons et l'exécuterons, le rôle de l'Association.

S. S.

TRIBUNE

Dans ce bulletin, rédigé, en quelque sorte, par tous les adhérents, cette rubrique va tenir une place prépondérante. En effet, nous y insérerons les passages les plus marquants des communications que nous adresseront nos sociétaires, ainsi que les plaintes les plus typiques.

Mais dans l'intérêt général, nous croyons l'anonymat de nature à enlever à ces communications une grande partie de leur valeur, et nous prions instamment nos adhérents de nous autoriser à reproduire leur nom.

Nous sommes des contribuables réclamant justice, des abonnés mal servis demandant à l'être bien, nous ne sommes pas des conspirateurs.

Monsieur le Président,

Nous venons de recevoir le premier bulletin de notre Association et, à titre de premiers adhérents, nous sommes heureux de vous manifester notre entière approbation de l'attitude indépendante que vous comptez prendre.

Nous estimons, comme vous, qu'une action persévérante et documentée, ferait plus que toute menace ou que toute alliance vis-à-vis de l'Administration.

Sous la rubrique « Conseils pratiques », vous donnez quelques indications qui intéressent tous les abonnés; il nous paraîtrait utile d'y ajouter, pour un certain nombre d'entre eux, quelques autres conseils, pour lesquels nous serons heureux d'avoir nous-même, de votre part, un avis.

Nous avons deux postes téléphoniques: l'un desservi par l'intermédiaire de l'autre au moyen d'un commutateur. Or, chaque fois que notre employé obtient une communication et nous fait appeler à l'acoustique, au poste secondaire, il arrive presque toujours que la communication est déjà coupée et nous sommes obligés d'appeler de nouveau. Pourquoi cela se produit-il? N'est-ce pas le mouvement du commutateur qui modifie la position du voyant dans le bureau par lequel nous correspondons? (La Villette). En nous fixant, nous pensons que vous pourriez en même temps fixer tous ceux des autres abonnés qui sont dans notre cas, en leur indiquant la meilleure manière de procéder.

Un second point qui fait l'objet de notre remarque; nous ne pouvons obtenir de l'Administration des Téléphones, lorsqu'on lui écrit pour établir une plainte, en précisant des faits et des heures, que l'Administration réponde de la

même façon, par écrit, au lieu de vous faire donner, par téléphone et par un inconnu, des renseignements vagues et imprécis sur les résultats d'enquête.

Nous avons plusieurs fois demandé à l'Administration de nous confirmer par écrit ce qu'elle nous avait dit par téléphone, et n'avons jamais pu obtenir satisfaction; c'était, sans doute, parce que l'Administration se sentait fautive et ne voulait pas le reconnaître.

M. et G.

Sur le premier point, et à moins d'un dérangement du commutateur, lequel enverrait du courant sur la ligne, nous ne croyons pas que la transmission de la communication du poste principal au poste secondaire puisse avoir une influence quelconque sur le voyant au poste d'appel.

Quant au second point, il ne s'agit rien moins en l'espèce, que de porter une main sacrilège sur tous les principes des employés de ministères!! S'il leur fallait répondre par lettre, quand donc en trouveraient-ils le temps? Estimez-vous donc heureux, MM. M. et G. qu'ils daignent vous faire répondre par téléphone! Et puis, ainsi que vous le dites, cela ne laisse pas de trace!



Monsieur le Président,

Je tiens à porter à votre connaissance le fait suivant:

A huit heures quarante ce matin j'ai demandé l'usine Henrion à Pagny-s.-Moselle il m'a été donné le n° 12; à 10 h. 1/2 j'avais le n° 4; à 11 h. 14 le n° 1 mais à midi moins dix, après avoir attendu tout une matinée et manqué, mes rendez-vous pour attendre la communication imminente, il m'est répondu en dernier lieu, que la ligne de Pont-à-Mousson n'est pas libre par suite d'expériences sur la ligne! Il me semble que ces expériences faites à l'improviste! sans avoir le soin de prévenir au moins les quelques personnes qui ont demandé une communication! et précisément à l'heure où le service est le plus intense sont d'un sans-gêne qui n'a pas de nom.

Vous autorisant à faire de ma lettre l'usage qu'il vous plaira, je vous prie d'agréer, etc...

G. AUBERTY.

Ce fait dénote, en effet, un sans-gêne extraordinaire et, sur notre réclamation, l'administration procède actuellement à une enquête minutieuse à ce sujet. Il est inadmissible que de pareils procédés soient employés envers les abonnés.

Mais, à la suite des chaleurs et des orages de ces derniers temps, il paraît qu'il y a eu une véritable hécatombe de fils! C'est peut-être là une cause de ces expériences!!



Monsieur le Président,

Nous avons, vous n'en doutez pas, toujours et je crois même que nous pouvons dire plus encore que par le passé à nous plaindre des lenteurs, des erreurs sans nombre, de la mauvaise volonté et de la force d'inertie du personnel des téléphones.

Certes l'administration est coupable, mais croyez bien que le personnel, en raison des deux incidents d'abonnés qui se sont produits dernièrement, se croit maintenant tout permis:

Réponses arrogantes,

Lenteurs plus grandes encore que par le passé,
Erreurs sans nombre.

Et toujours, cette réponse qui coupe court à toute réclamation, à toute demande (pas libre) ce: (pas libre) c'est là tout le secret de leur force (pas libre), avec cela l'abonné n'a rien à dire, rien à réclamer.

Et le plus beau, c'est que l'administration défend aux téléphonistes de s'assurer, sur une communication qui indique (pas libre) si oui ou non l'abonné cause ou a fini, il arrive alors ceci: c'est que deux abonnés ont depuis longtemps terminé leurs conversations, les fiches étant restées dans les jacks la téléphoniste appelée à donner l'un des deux numéros qui était en communication répond (longtemps après), sans s'assurer ou pouvoir s'assurer de rien: « pas libre ».

Et voilà!

Pendant ce temps bons abonnés attendez qu'il plaise à ces demoiselles de retirer les fiches d'une conversation terminée depuis longtemps et surtout qu'il leur plaise de répondre.

Conclusion à mon avis, faire supprimer cette façon d'opérer des téléphonistes qui leur permet de répondre: (pas libre) sans avoir à s'assurer de rien.

L'administration n'a pas à arguer qu'elle ne veut pas que ses téléphonistes entendent nos conversations, puisqu'elles sont assermentées à ce seul sujet...

Qu'en pensez-vous cher Monsieur?

G. MAGNANT

Il se passe, en effet, quelque chose d'extraordinaire dans ce mécanisme des communications! La fréquence des « pas libre » est déconcertante et, certes, susceptible de l'interprétation que lui donne M. Magnant. Nous allons, nous-mêmes, et de très près, étudier cette question et nous ferons connaître à nos lecteurs, le mois prochain, le résultat de nos recherches à ce sujet.



Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 18 juillet je m'empresse de vous répondre que certainement je vous donne mon adhésion et ci-joint un bon de poste de 10 francs.

Je vous prie de vouloir bien m'envoyer les statuts de l'association des abonnés du Téléphone. Je suis abonné à Paris, et ici à Gournay-en-Bray. Cette année mon téléphone à Merval marche on ne peut plus mal c'est à renoncer à s'en servir.

J'ai installé ici le téléphone l'année dernière au mois de juin, j'ai dû payer la ligne de Merval à Gournay 13 kilomètres.

Mon installation comme téléphone me revient à 3.500 francs malgré cela je suis forcé de payer chaque année une somme de 375 francs et en outre de payer chaque communication 0 fr. 50 ce qui est horriblement cher; mais encore, si cela marchait; à chaque instant depuis 2 mois cela ne marche pas donc je paie pour ne rien avoir ou

presque rien, je suis forcé souvent d'envoyer des dépêches au lieu de téléphoner si un commerçant manquait ainsi à tous ses engagements on le poursuivrait et il serait condamné mais l'Etat se croit tout permis c'est un abus vraiment formidable je suis tout disposé à vous seconder dans votre entreprise et je tiens à vous signaler mon cas tout particulièrement qui doit se reproduire pour d'autres certainement car l'Etat trouve toujours bon de prendre l'argent et de ne rien donner.

Veuillez Monsieur agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués.

G. LEBEY.

Enfin, nous aurions voulu faire une place toute spéciale à la lettre de MM. Weeger, d'Aubervilliers, malheureusement, l'espace nous est mesuré.

Avec une persévérance et un soin dont nous ne saurions leur être trop reconnaissants, MM. Weeger ont noté, dans la journée du 13 juillet, et minute par minute, les déboires qu'ils ont éprouvés par suite du fonctionnement ultra fantaisiste du service:

Toute cette journée a été passée, ou à peu de chose près, à essayer d'avoir des communications et le bureau des réclamations. Bref, à 6 h. 1/2, MM. Weeger avaient appelé ou été appelés 47 fois, pour causer avec 2 de leurs clients!!

Tout le reste des communications se réduisait à ceci: Pas libre. La Surveillante? Pas libre. Le Bureau des réclamations? Pas libre.

Et, le comble, c'est que chacune des deux conversations d'affaires a été coupée trois fois.



Monsieur le Président,

J'ai lu avec le plus vif plaisir et avec le plus grand intérêt le premier numéro du Journal. Cet organe est nécessaire, les Abonnés au Téléphone l'ont tous plus ou moins appelé de tous leurs vœux. Je tiens avant tout à vous féliciter, Monsieur, d'une aussi heureuse initiative.

L'organe existe aujourd'hui, et il s'agit de faire de bonne besogne.

Puisque vous avez bien voulu faire appel au concours des Abonnés, je serais désireux de vous faire part de mes modestes idées: vous verrez quel parti en tirer. Je vous les livre.

1° Sous la Rubrique « on réclame » vous groupez les diverses demandes, plaintes, etc, des Adhérents.

Je crois qu'on ferait bien de classer toutes ces diverses informations par espèces.

De cette façon, chaque personne pourrait d'un coup d'œil en remontant la Série des numéros, voir les plaintes antérieures, relatives au seul objet qui l'intéresse.

2° Vous avez informé par deux fois les Abonnés que le nom des adhérents et celui des personnes qui réclament ne serait pas publié.

Je suis, sur ce point, d'un sentiment différent, et j'estime que cette mesure est contraire à notre but et à nos intérêts.

D'abord nous sommes « chez nous » dans notre organe qui est lu par nous. Nous avons donc tous intérêt à nous connaître, que nous adhérions ou réclamions, de façon à pouvoir

maieu nous aider les uns les autres.

Qu'importe que l'Organe compte 25, 50.000 adhérents ! L'essentiel est de savoir que M. X. ou M. Y de Z. qui réclament sont MM. tels et tels.

L'organe ayant été établi pour obtenir des Réformes, il importe que les réclamations aient toute leur valeur.

Or cette forme semi anonyme est mauvaise, à mon avis, et j'estime qu'au contraire, vous ne devriez publier de réclamations que de membres décidés à appuyer leur communication de leur nom.

Ce dernier système que d'autres et en grand nombre doivent également préférer, aurait peut-être rendu plus difficile aux débuts le recrutement de vos adhérents, mais on aurait retrouvé en qualité ce qui aurait fait défaut comme quantité, la puissance de l'association aurait été décuplée par ce coude à coude. —

Ce que nous indiquons peut encore être fait. Pourquoi ne pas publier dans un prochain numéro que les noms des Adhérents qui en feront la demande seront publiés par le journal et paraîtront en recueil en fin d'année ? Pourquoi ne pas annoncer que les personnes qui auront à réclamer à l'avenir devront autoriser le Journal à publier leur nom et leur adresse ou numéro de Téléphone ?

Pourquoi ne pas réserver au chapitre des Réclamations des colonnes spéciales à ceux qui, désireux de donner à leur réclamation le poids de leur signature, veulent mettre bas le masque ?

En ce qui me concerne, Monsieur le Directeur, et pour protester contre cette forme, je vous prierai de bien vouloir, chaque fois que j'aurai à réclamer, mettre mon nom à côté de ma plainte.

Je réclamerai d'ailleurs chaque fois que je croirai devoir le faire.

Pardonnez, Monsieur, une aussi longue lettre. Vous pouvez lui donner l'hospitalité en totalité ou partie, si vous le jugez bon, dans un prochain numéro. Avec mon nom en entier.

Veuillez, Monsieur le Directeur, recevoir l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Emile HAYEM.

Ainsi que nous l'avons répondu à notre correspondant, le classement par genres de réclamations ou de plaintes n'est possible que lorsque plusieurs d'entre elles présenteront une similitude complète ou une analogie suffisante pour pouvoir être réunies.

En ce qui concerne la seconde proposition, la note placée en tête de ce numéro donnera toute satisfaction à notre correspondant,



Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous signaler le fait suivant : Mon bureau de Poste est le 46 et parfois lorsque je ne veux ou ne puis rentrer au magasin, généralement de midi à 2 heures, je téléphone à la cabine dudit bureau.

Pendant des semaines consécutives il n'y a pas

de téléphonistes à cette heure parce que l'un des deux titulaires est constamment détaché soit aux diverses expositions qui sévissent en été, soit autre part. De 11 h. 1/2 à 2 heures c'est la préposée au télégraphe qui doit faire face au téléphone, à la vente des timbres, aux mandats télégraphiques, etc.

Comme le bureau est fort chargé vous devez penser les attentes que l'on doit faire pour obtenir communication. Il est impossible de reprocher quoi que ce soit à l'employée car les transmissions télégraphiques doivent passer avant tout mais le Sous-Secrétaire n'a pas le droit d'enlever une téléphoniste à un bureau aussi chargé. Il a pour ses besoins une brigade roulante. Notez que ceci se produit depuis des années. Je profite donc de mon adhésion à l'association pour vous faire part de ce grief.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments dévoués.

A.



Monsieur le Président,

Puisque je fais maintenant partie de votre association et que vous m'invitez à vous soumettre mes réclamations et mes propositions je viens tout de suite vous parler d'un désir que j'avais formulé il y a plusieurs années (c'était pendant le Sous-Secrétariat de M. Mougeot), et auquel il n'avait pas été donné satisfaction. Il ne s'agit pas absolument du téléphone mais d'un service s'y rattachant et je crois que ceci doit rentrer dans votre cadre.

Voici : — J'ai une provision déposée pour les messages téléphonés et j'en use très souvent trouvant infiniment plus commode et plus prompt d'envoyer une dépêche de chez moi que de faire aller un domestique à la boîte fût-elle proche. Mais il y a des cas où la réponse payée est très utile c'est précisément pour que votre correspondant s'il est lui, éloigné du téléphone, s'il n'a pas un nombreux personnel ou pour toute autre circonstance est obligé de se déranger et de vous faire attendre sa réponse un certain temps. Or dans la dépêche pneumatique réponse payée, on donne au téléphoniste le petit bleu et il remporte la réponse. Il me paraissait très simple d'énoncer par le téléphone que je demande un message « réponse payée » et que l'on inscrive à mon débit le prix de mon message plus le prix de la réponse, la cabine avec laquelle je cause donne mon message et le petit bleu au porteur et j'ai la réponse en très peu de temps.

J'avais expliqué tout cela; après une lettre restée sans réponse j'ai écrit de nouveau au domicile de M. Mougeot et j'ai enfin reçu un papier administratif m'accusant réception et me disant que le service ne se prêtait pas à ce genre de correspondance... jusqu'ici oui, c'est possible, mais pourquoi ne pas créer ce service qui en rendrait tant ?

Avec la force de votre Association si vous trouvez l'idée bonne je suis certain que vous la ferez accueillir.

Je vous en remercie d'avance et vous prie d'agréer mes salutations empressées.

J. P.

Le Timbre de 0 fr. 25

Un de nos adhérents de la première heure, M. G..., nous avait demandé quelques renseignements que nous avons chargé la Commission judiciaire de l'Association de vouloir bien lui donner.

Ces renseignements étant d'ordre absolument général, nous reproduisons ci-dessous la réponse faite à M. G... par M^e Thesmar, avocat à la Cour.

Paris, le 9 juillet 1904.

Monsieur G... à Paris.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les observations contenues dans votre lettre du 28 mai ont été soumises à la Commission judiciaire de notre Association.

La première de vos questions était celle-ci : Pourquoi, à chaque versement partiel du prix de l'abonnement exige-t-on le paiement d'un timbre de 0.25 alors que les percepteurs ne font payer qu'un seul timbre de 0.25 pour les impôts payables par douzièmes ?

La Commission a été d'avis que cette manière de procéder ne pouvait soulever aucune espèce de critique. Les quittances des comptables publics sont assujetties au timbre mobile spécial de 0.25 par la loi du 23 août 1871 (art. 2), et certainement les quittances délivrées pour paiements fractionnés de l'abonnement au téléphone sont soumises à ce droit, car ces quittances ont les caractères constitutifs des quittances de comptables publics, au même titre que les récépissés des receveurs des finances concernant, en général, tous les produits divers et éventuels recouvrés sur les communes et les particuliers (Circulaire Ministérielle du 14 avril 1872). Quant aux quittances délivrées par les percepteurs des contributions directes et taxes assimilées, elles sont dispensées du timbre par l'art. 10 du décret des 10 et 17 juin 1791. Si donc, le percepteur dans votre quartier timbre à 0.25 les quittances qu'il vous délivre c'est parce qu'il recouvre des taxes municipales. Mais la question de savoir si le timbre est exigé en cette circonstance, nous vous le signalons en passant, est discutée, et actuellement soumise à la Cour de Cassation. On peut en effet soutenir que les taxes municipales ont le caractère de taxes assimilées aux contributions directes, par suite dispensées du timbre.

2/ Pourquoi exige-t-on chaque mois que les abonnés complètent la provision pour les communications extérieures ?

Cette pratique nous paraît être un abus. La Commission examine en ce moment quelles sont les modifications qu'il conviendrait de faire apporter à l'Administration aux conditions générales des abonnements et aux règlements. La question de la provision fait l'objet d'un examen spécial et nous verrons ce qu'il y aura lieu de demander au Ministre sur cette question.

3/ Enfin votre dernière question porte sur le mauvais fonctionnement du secteur de Wagram. Cette défectuosité tient vraisemblablement, à l'insuffisance du personnel, des locaux

et des appareils. Notre bulletin a dû vous faire voir que nous nous en occupons.

Agrez, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 27 Juillet 1904

La séance est ouverte à 4 1/2 sous la Présidence de M^r Max-Vincent.

Présents : MM. Max-Vincent, P. Cretenier, E. Archdeacon, P. Munier, D^r Trognon.

Excusés : MM. de Montebello, F. Thévin, Lauzanne.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Le Conseil examine diverses questions d'ordre intérieur auxquelles il donne la suite qu'elles comportent.

Il prend connaissance d'une lettre de M. G. Loche relative au fonctionnement défectueux du service téléphonique et décide de la transmettre officiellement à M. le Sous-Secrétaire d'Etat en le priant instamment de vouloir bien faire à ce sujet une enquête minutieuse.

Le Conseil procède ensuite à la nomination de délégués dans les arrondissements et communes ci-dessous désignés :

1^{er} ARRONDISSEMENT

MM.

A. PRADIER, imprimeur, 12, rue des Bourdonnais, **Téléph.** 106-81;

BREZILLON, sous-délégué, quartier des Halles, 45, rue Vauvilliers, **Téléph.** 231-45;

6^e ARRONDISSEMENT

UZANNE, 72, boul. St-Germain, **Téléph.** 729-33;

8^e ARRONDISSEMENT

GORON, 8, rue de Berri, **Téléph.** 528-28.

9^e ARRONDISSEMENT

POUJADE, 62, rue Saint-Lazare, **Téléph.** 149-53.

10^e ARRONDISSEMENT

R. HENRY, 207, faub. St-Martin, **Téléph.** 422-17.

20^e ARRONDISSEMENT

L. ARNAUD, 11, place Gambetta, **Téléph.** 921-81.

NOGENT-SUR-MARNE

POINCET, industriel.

La séance est levée à 6 heures.

Afin de nous éviter des frais d'encaissement, nous prions instamment nos adhérents de vouloir bien, en même temps que leur adhésion, nous faire parvenir le montant de leur cotisation annuelle.



CALORIFUGES ISOLANTS BOURRELETS AMIANTES

pour Chaudières et Conduites de Vapeur

PARATARTRE

JOINTS MÉTALLIQUES

Enduit Métallique noir et Couleur

KIESELGUHR (Farine fossile) AMIANTE (en Fibre et en Poudre)

L. MAGNIAT & A. BOILEAU

V. A. Boileau Succ^r

USINE A VAPEUR & BUREAUX

PARIS, 4 et 6, Rue de Nantes (19^e)

AUX INDUSTRIELS : La Maison met à la disposition des Directeurs d'usines un de ses chefs de travaux pour prendre les mesures des **Appareils** et **Tuyauteries** de vapeur à revêtir. — Prix à forfait ou au mètre carré. (Tarif, Références et Devis envoyés gratuitement sur demande).

L'HYGIENE MODERNE
20-27-29 RUE DE COTTE, PARIS (XII^e)

Grand Hôtel du Mouton blanc

VINS-LIQUEURS-RESTAURANT

Salons et Cabinets

SERVICE à la CARTE - VINS FINS

Léon Brézillon

Chambres de Voyageurs très confortables

45, RUE VAUVILLIERS, 45

(Halles Centrales)

Téléphone: 231-45 PARIS

VILLÉGIATURE

Aux personnes désirant passer quelques jours à la campagne, nous leur recommandons tout spécialement

L'HOTEL-RESTAURANT
AUX 2 TERRASSES
(Entièrement remis à neuf)
MASSIP, Propriétaire
25, quai Gambetta, JUVISY
(à 3 minutes de la Gare)
PRIX A FORFAIT

Bateaux de pêche et de promenade mis gratuitement à la disposition des Clients.
200 Trains par jour

ANÉMIE, HERPÉTISME, DIABÈTE, ASTHME
GRANULES de FOWLER
(1 MILLIG. D'ARSÉNITE DE POTASSE PAR GRANULE)

INAPPÉTENCE, AFFECTIONS D'ESTOMAC
GRANULES de BAUME
DU DOCTEUR LEGROS & C^{ie}
LICENCIÉ ES-SCIENCES, LAURÉAT DES HÔPITAUX
(Chaque Granule correspond à 2 gouttes de teinture).
PHARMACIE FRANÇAISE, 1 & 3, Place de la République, Paris.

L'Imprimeur-Gérant : A. PRADIER,

12, Rue des Bourdonnais, Paris.

A. Pradier